REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE MARCQ-EN-BAROEUL

2025_01_n0106_AR
TS/AV

Annule et remplace l'arrêté 2024_12_n2241_AR du 19 décembre 2024
Instauration d'une zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée sur le territoire de Marcq-en-Barœul

Je, Maire de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL,
Vu les articles L 22 1 3-1 à L 22 1 3-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article R41 7-3 du Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1 er, dispositions communes aux voies du domaine routier et le titre 3 relatif aux voiries départementales,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le livre IV du Code Pénal et les textes spéciaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Considérant la nécessité de gérer de manière rationnelle le stationnement sur le domaine public en permettant une rotation des véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et aux habitations des résidents, une zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée avec carte de résident, destinée à l'ensemble des véhicules immatriculés, sauf les deux roues, est instaurée dans les rues suivantes.

- Avenue de la République dans sa totalité, comprenant les enclaves en limite de commune soit du n ° 51 2 au n ° 566 puis du n ° 800 au n ° 1 002 pour le côté pair, et du n ° 501 au n ° 577 puis du n ° 801 au n ° 1 035 pour le côté impair.

- Place Lisfranc/Croisé-Laroche dans sa totalité, comprenant la numérotation continue du n° 1 au n°24, puis du n°29 au n°35.

- Avenue de Flandre dans sa totalité du n° 2 au n° 70 et du n°1 au n° 71.

- Avenue des Acacias dans sa totalité du n° 2 au n°58 et du n°1 au n ° 47.

- Avenue de la Marne, tronçon compris entre la place Lisfranc/Croisé Laroche et l'avenue Guynemer du n° 6 au n° 32 pour le côté pair et entre la place Lisfranc/Croisé Laroche et le chemin des Dames du n° 5 au n° 23 pour le côté impair. Les poches de stationnement, en site propre, côté piste cyclable, seront incluses dans le dispositif.

- Chemin des Dames dans sa totalité soit du n° 2 au n° 1 4 et du n° I au n° 7 b.

- Avenue Foch, tronçon compris entre l'avenue de la République et l'avenue Barrois, soit du n° 2 au n°30 pour le côté pair et du n° 1 au n° 31 pour le côté impair. Le stationnement en « épi », situé sur le terre-plein central, sera inclus dans le dispositif.

- Rue de la Rianderie, soit du n ° 121 bis au n°215bis pour le côté impair et du n° 184 au n° 300 pour le côté pair.

- Rue Jean-Baptiste Ducrocq dans sa totalité du n° 4 au n° 70 et du n° 5 au n° 69.

- Rue Aristide Briand dans sa totalité n° 1 au n° 61 et du n° 2 au n° 42.

- Rue du Marquisat dans sa totalité n° 1 au n° 19 et du n° 2 au n°26 sauf le parking en bataille situé à l'opposé du n° 4 au n°24

- Avenue Barrois, tronçon compris entre la rue de la Rianderie et l'avenue Foch, soit du n° 1 au n° 7 pour le côté impair et du n° 2 au n° 8 pour le côté pair.

- Boulevard Clemenceau, tronçon compris entre la rue de la Reine Astrid et l'avenue de ta République, soit du n° 119 au n°191 pour le côté impair, devant le n°182 et du n°186 au n° 238 pour le côté pair.

- Boulevard Clemenceau Prolongé, tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue Jules et Fernand Delcenserie, soit du n°233 au n°287 pour le côté impair et du n°264 au n°300 pour le côté pair.

- Rue de la Reine Astrid, tronçon compris entre l'avenue de la République et l'avenue Théophile Marché, soit du n° 195 au n° 237 pour le côté impair et du n°192bis au n° 242 pour le côté pair.

- Rue du Général Mangin dans sa totalité soit du n° 1 au 53 et du n° 2 au n° 34.

- Rue du Général Gouraud dans sa totalité n" 7 au n° 33 et du n ° 4 au n ° 32.

- Rue du Sergent Maginot dans sa totalité n'°1 au n°47 et du n ° 4 au n ° 36.

- Avenue Calmette, tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue du Général Gallieni, soit du n° 27 au n° 89 pour le côté impair et du n°2A au n° 42 pour le côté pair.

- Rue Saint-Hubert dans sa totalité n°2 au n°22 et du n° 23 au n° 31.

- Rue Decoster Virnot dans sa totalité n° 2 au n°26 et du n° I au n°19.
- Rue Louis Delos depuis l'avenue de la République Jusqu'à la rue des Eaux en limite de commune, soit du n°18 au n°76 pour le côté pair et de l'avenue de la République jusqu'au n° 39 pour le côté impair.

- Rue Réaumur dans sa totalité jusqu'à la limite de commune avec Lille, depuis l'avenue de la République jusqu'à la limite de commune avec Lille, soit le n° I de la rue inclus.

- Rue de Mormal dans sa totalité, jusqu'à la limite de commune avec Lille.

- Rue de l'Abbé Bonpain, tronçon compris entre la rue des Verts Prés et la place Jean Monnet, soit du n° 115 au n° 301 pour le côté impair et entre la rue des Hautes-Voies et la place Jean Monnet, soit du n° 98 au n° 138 puis du n° 218 au n°230 pour le côté pair.

- Rue du Buisson Prolongée dans sa totalité de la rue de l'Abbé Bonpain jusqu'à l'avenue de la République, soit du n° 2 au n°22 pour le côté pair et du n° 1 3 au n° 33b pour le côté impair.

- Rue Théophile Marché dans sa totalité du n° 2 au n°36 et du n° 1 au n° 33 ter.

- Rue Robert Schuman, tronçon compris entre la place Jean Monnet et l'Avenue de la République, soit du n° 9 au n° 35 pour te côté impair et du n° 2 au 42 pour le côté pair.

- Allée Gabriel, tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue du Baroeul, soit du n° 2 au n° 4 pour le côté pair et du n°3 au n°11 Ter pour le côté impair.

- Rue Pierre Brossolette, tronçon compris entre l'avenue de la République et la place Clovis Tiers, soit du n° 1 au n° 147 pour le côté impair et du n° 2 au n°170 pour le côté pair.

- Place Clovis Tiers soit du n°1 au n°13 pour le côté impair et du n°12 au n°26 pour le côté pair.

- Rue du Baroeul dans sa totalité n° 8 au n° 82 et du n° 7 au n° 63.

- Rue Louis Lumière dans sa totalité n° 2 au n° 22 et du n° 1 au n° 1 9.

- Rue du Clerc, dans sa totalité du n° 1 au n° 7.

- Avenue de la Petite Hollande, tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue Decoster non comprise, soit du n° 2 au n° 1 6 pour le côté pair et du n°1 au n° 17 avant l'entrée de la porte cochère pour le côté impair.

- Avenue Poincaré, tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue de l'Abbé Lemire, soit du n° 1 au n° 69 pour le côté impair et du n° 2 au n° 66 inclus du côté pair.

- Rue Saint-Christophe dans sa totalité n° 2 au n° 28 et du n° 5 au n°31.

- Place du Général Leclerc, uniquement sur le parking « en bataille » à la limite du n° 4 et du n° 27. (les places situées en périphérie de l'église et face aux habitations ne sont pas comprise dans le dispositif).

- Rue de l'Abbé Lemire soit du n°2 au n°72 pour le côté pair et du n° 1 au n° 45 pour le côté impair.

- Rue de l'Egalité, tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue de l'Abbé Lemire, soit du n° 2 au n° 20 pour le côté pair et du n°1 au n° 53 pour le côté impair et le stationnement longitudinal face au parking du magasin MONOPRIX.

- Avenue Guynemer dans sa totalité du n° 2 au n° 64 bis et du n°11 au n° 87. Les parkings privés de la Résidence Porte de Flandre sont exclus du dispositif.

- Rue de l'Herrengrie, tronçon compris entre la place Lisfranc/Croisé Laroche et l'avenue Guynemer, soit du n° 6 au n°22 pour le côté pair et du n° 3 au n° 47 pour le côté impair.

- Rue Jules et Fernand Delcenserie tronçon compris entre le Chemin de la Ferme Hazebrouck et le Boulevard Clémenceau Prolongé, soit du n° 125 au n°135.

- Chemin Pierre Clément, tronçon compris entre la rue du Sergent Maginot et l'avenue de la République, correspondant aux deux poches de stationnement.

- Rue du Docteur Curie dans sa totalité du n°1 au n°21, et du n° 2 à 32.

ARTICLE 2 - La zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée sera active tous les jours de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi, exceptés les samedis, dimanches et Jours fériés.

L'amplitude horaire maximum sera fixée à 2 heures avec l'utilisation d'un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle visé à l'arrêté du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou s'il n'en dispose pas à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaitre l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication soit vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 3 - Une dérogation à la durée limitée sera possible pour les riverains, les employés et entreprises concernés par le périmètre de la zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée, qui disposeront d'une carte de stationnement.
Il est rappelé que, par délibération n° 2015_06_0076_AR en date du 25 juin 2015, le tarif annuel est de 15 € pour les riverains et 30 € pour les entreprises, limité à 12 cartes pour ces dernières. Une dérogation pourra être accordée aux entreprises, en fonction du plan de déplacement mis en œuvre pour ses salariés, dans la limite de 20 % de son effectif.

ARTICLE 4 - Les usagers concernés par le périmètre défini à l'article 1 pourront se procurer la carte de résident sur présentation d'un justificatif de domicile, accompagné de la carte grise du véhicule au nom et à l'adresse du demandeur, adresse devant être située dans le périmètre de la zone bleue résidentielle.

Concernant les entreprises, les dossiers devront impérativement être déposés par le représentant de la société, comprenant : - une attestation de l'employeur qui justifie le travail du salarié,
- une photocopie de la carte grise du véhicule.
L'attestation comportera obligatoirement un numéro allant de 1 à 12, correspondant au nombre de carte(s) déjà demandé dans l'année en cours.

Les véhicules de fonction pourront être pris en compte pour les riverains, sous réserve d'une attestation de l'employeur.

Les agents liés à une prestation de services à la personne, affichant au minimum un contrat de 20 heures par semaine sur une période de plus de 3 mois, pourront obtenir une carte de résident sur présentation d'une attestation de l'employeur et de la carte grise de leur véhicule.

Les professionnels de l'automobile possédant des véhicules de courtoisie pourront, par dérogation, obtenir jusqu'à 3 cartes supplémentaires.

ARTICLE 5 - Tout résident situé dans le périmètre de la zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée peut demander, à titre exceptionnel, une carte « famille ». Cette carte permet au détenteur de se stationner dans la zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée. Cette autorisation ne peut excéder une durée de 1 mois/an mais peut être fractionnée en 4 semaines distinctes. Elle se présente sous forme de carte résidentielle sur laquelle figure une date d'expiration et la mention « TEMPORAIRE » sans numéro d'immatriculation. Elle sera délivrée gratuitement à raison d'une par foyer et sur justificatif de domicile du demandeur.

ARTICLE 6 - Les entreprises ayant obtenu par dérogation plus de 12 cartes seront autorisées à stationner uniquement dans les zones dédiées suivantes:

- avenue de Flandre, tronçon compris entre l'avenue des Acacias et la limite de Commune avec la Ville de WASQUEHAL.
- Boulevard Clemenceau, tronçon compris entre la rue Pierre Decoster et la rue Jules et Fernand Delcenserie.

Ces espaces de stationnement seront définis par des panonceaux de type « M4e » de couleur bleue, comprenant la lettre « D ». Ces derniers seront positionnés sous un panneau « zone bleue » incluant l'entrée et la sortie de zone.

ARTICLE 7 - Points Particuliers.
Les places aménagées de type GIG - GIC incluses dans le périmètre mentionné à l'article I ne sont pas soumises à l'usage du disque bleu européen.
Dans les cas particuliers, des dérogations pourront être accordées après validation de l'autorité municipale.

ARTICLE 8 - Les véhicules des entreprises liées à des travaux exécutés en domaine privé ainsi que les véhicules de type « utilitaire » utilisés dans le cadre de chantiers effectués sur le domaine public, sont soumis au dispositif des zones de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée.
A partir du moment où la durée des travaux est supérieure à 48 heures, une demande de dérogation pourra être demandée à la mairie, en respectant un délai minimum de 7 jours ouvrables, avant la date de commencement des travaux. Cette demande se traduira par la prise d'un arrêté définissant les conditions de réalisation des travaux.

Il est à noter, que ces dérogations ne dispensent pas les entreprises d'effectuer toutes les démarches administratives obligatoires dans le cadre de travaux et d'être redevables de leurs droits de voirie.

ARTICLE 9 - Les cartes résidentielles seront valables pour une période d'un an, allant du 1er janvier au 31 décembre. Il est rappelé, à ce titre, que toute demande de carte en cours d'année ne fera l'objet d'aucune remise et qu'elle ne pourra, en aucun cas, être remboursée.

ARTICLE 10 - La signalisation sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 11 - La contravention pour non-respect du stationnement gratuit réglementé à durée limitée sera réprimée par une contravention de 2 -ème classe soit 35 euros forfaitaire.

Tout véhicule en stationnement en dehors des emplacements prévus et matérialisés fera l'objet d'une verbalisation conformément à l'article R 41 7-1 0 du Code de la Route.

ARTICLE 12 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARCQ-EN-BARŒUL, Monsieur le Directeur du Cadre de Vie et de la Qualité Urbaine, le Commandant de la Police Nationale de MARCQ-EN-BAROEUL, la Police Municipale de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur l'Officier de Police du Ministère Public Commissariat de LILLE, le Centre de Secours de MARCQ-EN-BAROEUL, Métropole Européenne de Lille, Direction-Espace Public & Voirie, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, et tout agent placé sous leurs ordres est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Cet arrêté sera affiché dès sa signature jusqu'au 22 février 2025.

MARCQ-EN-BAROEUL, le 21 janvier 2025.

Le Maire

Bernard GERARD

VILLE DE MARCQ-EN-BAROEUL NORD